

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement  
Île-de-France

Bobigny, le **30 JUIN 2017**

Unité départementale de la Seine-Saint-Denis

Service de l'aménagement durable des territoires

Pôle planification urbaine et aménagement

Affaire suivie par : Jean-Paul BOURDEAU  
jean-paul.bourdeau@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 41 60 67 30

**17 / 198**

Monsieur le Sénateur-Maire,

Dans le cadre de la politique de prévention des risques liés au transport de matières dangereuses et à la suite de la publication de la circulaire ministérielle du 19 novembre 2012, relative aux mesures de maîtrise des risques et au porter-à-connaissance à mettre en œuvre dans le cadre des études de dangers remises en application de l'article L.551-2 du code de l'environnement et de la note technique du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie du 22 juin 2015, relative aux études de dangers remises en application de l'article L.551-2 du code de l'environnement et au porter à connaissance concernant les gares de triage, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments relatifs aux risques générés par la gare de triage de Drancy – le Bourget, ainsi que les préconisations en termes d'urbanisme visant à assurer, sur le territoire de votre établissement public, une urbanisation compatible avec cet équipement.

Ces éléments ont été instruits par la DRIEE d'Île-de-France pour ce qui concerne les scénarios retenus et les probabilités associés et par l'Unité Départementale de la Seine-Saint-Denis de la DRIEA d'Île-de-France pour ce qui concerne les préconisations en matière d'urbanisme qui en découlent. Ce sont ces éléments qui vous sont présentés ci-après.

Je tiens aussi à vous informer que je réunirai le prochain Comité d'Information et d'Échanges de la gare de triage de Drancy-Le Bourget le mardi 11 juillet 2017 en préfecture à 15H00.

**Monsieur Vincent CAPO-CANELLAS**  
Sénateur  
Maire du Bourget  
Hôtel de Ville  
65 avenue de la Division Leclerc  
93350 Le Bourget

Copie à :

- Monsieur le Président de l'établissement public territorial Terres d'Envol
- Monsieur le Sous-Préfet du Raincy

## **1. Caractérisation des phénomènes dangereux retenus dans le cadre de l'étude de dangers**

La gare de triage de Drancy – Le Bourget, située sur les communes de Drancy et du Blanc-Mesnil, est une infrastructure de transport soumise à réalisation d'une étude de dangers en application de l'article L.551-2 du code de l'environnement et de l'arrêté du 18 décembre 2009.

A partir des informations contenues dans l'étude de dangers réalisée par la SNCF, une cartographie des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation est élaborée. Pour les infrastructures de transport, cette cartographie se base sur les dispositions de la circulaire du 19 novembre 2012 et de la note technique du 22 juin 2015. Elle permet ensuite aux autorités compétentes en charge des documents d'urbanisme de prendre la juste mesure du risque autour de l'infrastructure.

A la suite du rapport de l'inspection des installations classées, la DRIEE d'Île-de-France indique que l'étude de dangers démontre que l'exploitant a mis en place les mesures nécessaires afin de réduire le risque à la source à une configuration acceptable. Compte-tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques proposées dans l'étude de dangers, les phénomènes dangereux, leur probabilité d'occurrence ainsi que les distances d'effets associées ont été mis en évidence par l'étude de dangers. Les effets des risques majeurs identifiés par le gestionnaire SNCF Réseau sont des effets de surpression, des effets thermiques et des effets toxiques.

## **2. Préconisation en matière de maîtrise de l'urbanisation**

Les dispositions de la note technique du 22 juin 2015 précitée prévoient de considérer, en chaque point du territoire, les probabilités cumulées d'effets létaux susceptibles d'être générés par une perte de confinement de matière dangereuse entraînant un phénomène dangereux sur l'infrastructure de transport. Ce cumul de probabilité a été réalisé pour les phénomènes dangereux retenus dans l'étude de dangers de la gare de triage de Drancy – Le Bourget. Le périmètre retenu pour l'élaboration des recommandations en matière de maîtrise de l'urbanisation est celui du territoire impacté par des effets létaux de probabilité supérieure ou égale à la classe E (probabilité  $\geq 10^{-6}$  / an, soit 1 sur 1 000 000), conformément à la note technique du 22 juin 2015.

Pour mémoire, les classes de probabilité sont organisées et définies de la façon suivante :

Classe de probabilité	F	E	D	C	B	A
Appréciation quantitative (par unité et par an)	$10^{-6}$	$10^{-5}$	$10^{-4}$	$10^{-3}$	$10^{-2}$	

L'étude de dangers distingue trois zones pour l'étude de risques : zone de débranchement ; formation amont ; formation aval. Le cumul des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux retenus dans le cadre de l'étude définit des secteurs qui s'échelonnent en fonction de la distance à la source de la probabilité C (comprise entre  $10^{-4}$  et  $10^{-3}$ ) à la probabilité F ( $\leq 10^{-6}$ ) pour les effets létaux significatifs.

Pour chacun de ces secteurs, selon la classe de probabilité associée et selon que cette dernière s'applique aux effets létaux significatifs (5 % de mortalité) ou aux premiers effets létaux (1 % de mortalité), la note technique du 22 juin 2015 et la circulaire du 19 novembre 2012 précisent les recommandations en matière d'urbanisme à retenir.

Les secteurs définis pour chaque zone de formation et les préconisations associées sont ainsi les suivants :

**Autour de la zone de débranchement :**

Secteur (distances à la source)	Classes de probabilité du secteur après cumul	Préconisations associées pour le secteur au regard de la note technique du 22 juin 2015 et de la circulaire du 19 novembre 2012 <sup>1</sup>
De 0 à 50 mètres	D pour les premiers effets létaux D pour les effets létaux significatifs	En matière de logements : principe de non-densification Pour le reste : principe d'interdiction de construire, sauf installations en lien avec l'exploitation de l'ouvrage
De 50 à 80 mètres	E pour les premiers effets létaux E pour les effets létaux significatifs	Exclure la construction d'ERP <sup>2</sup> de plus de 100 personnes et d'IGH <sup>3</sup> Éviter la construction d'ensembles importants d'habitat collectif
De 80 à 250 mètres	E pour les premiers effets létaux F pour les effets létaux significatifs	Exclure la construction d'ERP de plus de 300 personnes et d'IGH Éviter la construction d'ensembles importants d'habitat collectif
Au-delà de 250 mètres	F pour les premiers effets létaux F pour les effets létaux significatifs	Aucune

**Autour de la zone de formation amont :**

Secteur (distances à la source)	Classes de probabilité du secteur après cumul	Préconisations associées pour le secteur au regard de la note technique du 22 juin 2015 et de la circulaire du 19 novembre 2012
De 0 à 30 mètres	C pour les premiers effets létaux C pour les effets létaux significatifs	Principe d'interdiction de construire, sauf installations en lien avec l'exploitation de l'ouvrage
De 30 à 80 mètres	D pour les premiers effets létaux D pour les effets létaux significatifs	En matière de logements : principe de non-densification Pour le reste : principe d'interdiction de construire, sauf installations en lien avec l'exploitation de l'ouvrage
De 80 à 110 mètres	E pour les premiers effets létaux E pour les effets létaux significatifs	Exclure la construction d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH Éviter la construction d'ensembles importants d'habitat collectif
De 110 à 250 mètres	E pour les premiers effets létaux F pour les effets létaux significatifs	Exclure la construction d'ERP de plus de 300 personnes et d'IGH Éviter la construction d'ensembles importants d'habitat collectif
Au-delà de 250 mètres	F pour les premiers effets létaux F pour les effets létaux significatifs	Aucune

**Autour de la zone de formation aval :**

Secteur (distances à la source)	Classes de probabilité du secteur après cumul	Préconisations associées pour le secteur au regard de la note technique du 22 juin 2015 et de la circulaire du 19 novembre 2012
De 0 à 30 mètres	E pour les premiers effets létaux E pour les effets létaux significatifs	Exclure la construction d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH Éviter la construction d'ensembles importants d'habitat collectif
Au-delà de 30 mètres	F pour les premiers effets létaux F pour les effets létaux significatifs	Aucune

Le présent document pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement, en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation de l'étude de dangers ou de l'état des connaissances scientifiques. Par ailleurs, il est rappelé que bien que les modélisations des effets sont calculées avec la prise en compte d'hypothèses majorantes, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Aussi, ces risques doivent être pris en compte pour les projets en limite de zone d'exposition aux risques, en particulier pour les projets importants ou sensibles.

- 1 Si les classes de probabilités définies correspondent à des préconisations différentes, c'est la préconisation la plus contraignante qui est retenue.
- 2 Établissement Recevant du Public
- 3 Immeuble de Grande Hauteur

En synthèse, les quatre ensembles de préconisations suivants s'appliquent autour de la gare de triage de Drancy :

- Principe d'interdiction de construire, sauf installations en lien avec l'exploitation de l'ouvrage
- En matière de logements : principe de non augmentation du nombre de logements  
Pour le reste : principe d'interdiction de construire, sauf installations en lien avec l'exploitation de l'ouvrage
- Exclure la construction d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH  
Éviter la construction d'ensembles importants d'habitat collectif
- Exclure la construction d'ERP de plus de 300 personnes et d'IGH  
Éviter la construction d'ensembles importants d'habitat collectif

La cartographie jointe en annexe localise les préconisations au regard du risque.

\* \* \*

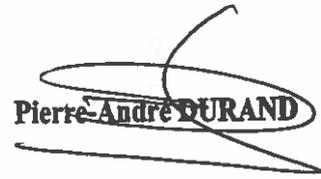
J'ai adressé ces éléments de porter-à-connaissance par courrier au président de l'établissement public territorial Terres d'Envol afin qu'ils soient pris en compte dès que possible et traduits dans les documents d'urbanisme des communes de Drancy, Le Bourget et Le Blanc-Mesnil.

Dans l'attente, je vous invite à prendre en compte ces recommandations qui constituent une grille d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

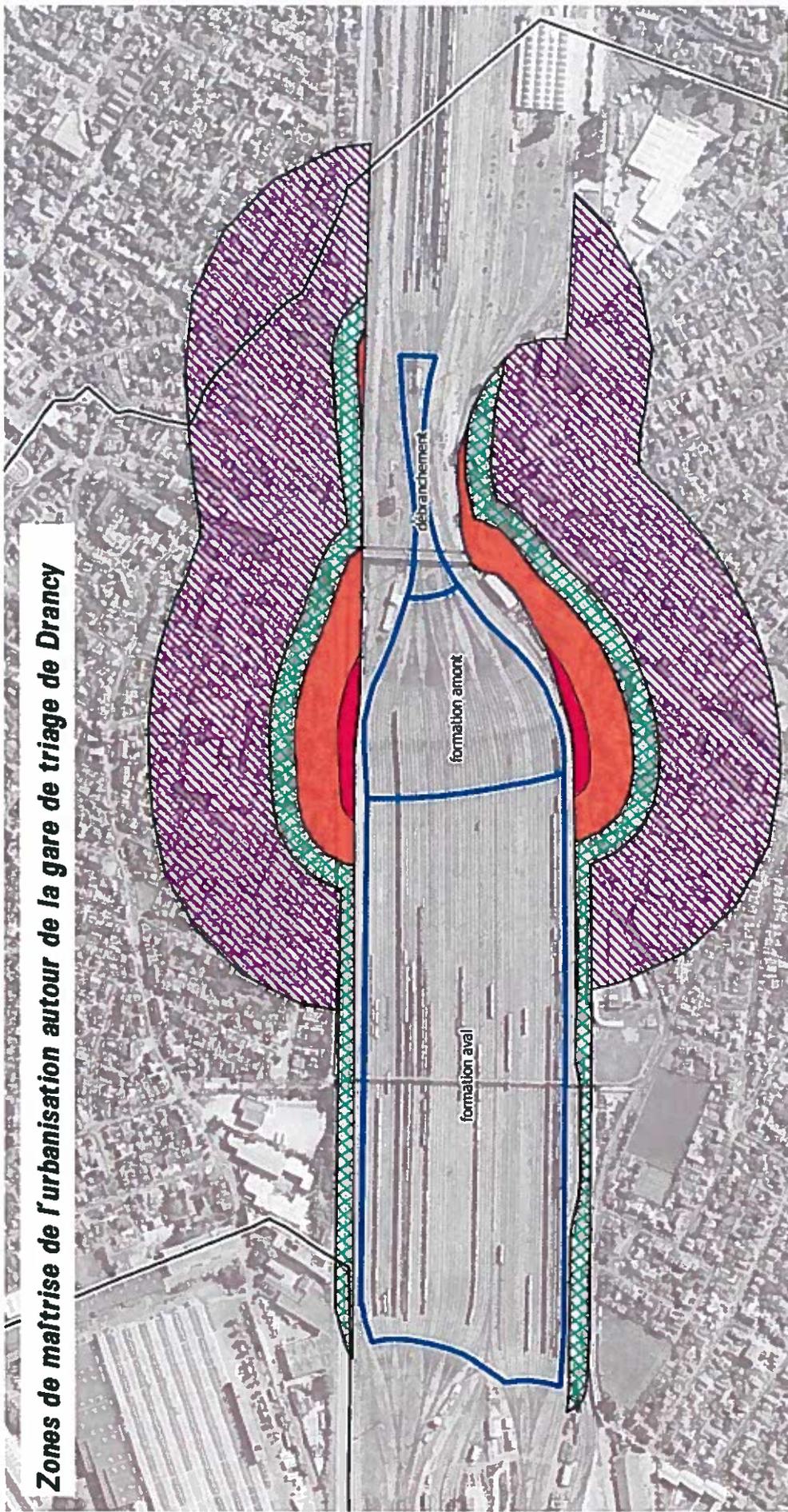
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur-Maire, l'expression de ma considération distinguée.

*bien à vous,*

Le Préfet

  
**Pierre-André DURAND**

# Zones de maîtrise de l'urbanisation autour de la gare de triage de Drancy



-  Périmètre d'étude
-  Principe d'interdiction de construire, sauf des bâtiments et équipements en lien avec l'exploitation de l'ouvrage (classe de probabilité C)
-  Principe de non augmentation du nombre de logements (D)
-  Hors logements : principe d'interdiction de construire, sauf des bâtiments et équipements en lien avec l'exploitation de l'ouvrage
-  Interdiction de nouveaux ERP de plus de 100 personnes, de nouveaux IGH et de nouveaux ensembles importants d'habitats collectifs (E)
-  Interdiction de nouveaux ERP de plus de 300 personnes, de nouveaux IGH et de nouveaux ensembles importants d'habitats collectifs (E premiers effets létaux)
-  Limites communales


  
 PRÉFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS
   
 Réalisation :
   
 UDS3/SAD7/PIGST
   
 (2017)
   
 Sources : DRIEE,
   
 IGN
   
 0 100 M

ANNEXE : PLAN DES DISTANCES D'EFFET